

	ANNEXE	Page : 1 sur 2
		Première édition : mai 2015
		Dernière modification : janvier 2022
	CONSIGNES DE TRANSPORT du DIOXYDE DE CARBONE en cylindres non rechargeables	ICO.SDA.001.fr, rév. 06

1. Transport terrestre

ADR/RID

▪ Numéro ONU :	:	ONU 1013
▪ Désignation et description	:	DIOXYDE DE CARBONE
▪ Classe	:	2
▪ Code de classification	:	2A
▪ Dispositions spécifiques	:	584 « Ce gaz n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR quand : - il se trouve à l'état gazeux ; - il contient au maximum 0,5 % d'air ; - il est contenu dans des capsules métalliques (sodors, sparklets) exemptes de malfaçons susceptibles d'altérer leur solidité ; - l'étanchéité de la fermeture de la capsule est garantie ; - une capsule contient au maximum 25 g de ce gaz et - lorsqu'une capsule contient au maximum 0,75 g de ce gaz par cm ³ de capacité. »
▪ Quantités limitées	:	120 ml
▪ Quantités exceptées	:	E1
<i>facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :</i>		
▪ Numéro ONU :	:	ONU 2037
▪ Désignation et description	:	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables
▪ Classe	:	2
▪ Code de classification	:	5A
▪ Dispositions spécifiques	:	191 « Les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz), d'une capacité ne dépassant pas 50 ml et contenant uniquement des substances non toxiques, ne sont pas soumis aux réglementations de l'ADR ». »

2. Transport maritime

Réglementation pour le transport maritime de produits dangereux/code IMDG de l'OMI

▪ Numéro ONU :	:	ONU 1013
▪ Désignation technique exacte	:	DIOXYDE DE CARBONE
▪ Classe	:	2.2
▪ Risque subsidiaire	:	-
▪ Dispositions spécifiques	:	-
▪ Quantités limitées	:	120 ml
▪ Quantités exceptées	:	E1

iSi Components GmbH

Kürschnergasse 6A
A-1210 Vienne – Autriche
Tél. : +43 1 25099-1803

	ANNEXE	Page : 2 sur 2
		Première édition : mai 2015
		Dernière modification : janvier 2022
	CONSIGNES DE TRANSPORT du DIOXYDE DE CARBONE en cylindres non rechargeables	ICO.SDA.001.fr, rév. 06

facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :

- **Numéro ONU :** : ONU 2037
- **Désignation technique exacte** : RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ, CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables
- **Classe** : 2
- **Risque subsidiaire** : -
- **Dispositions spécifiques** : 191
« Les récipients d'une capacité ne dépassant pas 50 ml et contenant uniquement des composants non toxiques ne sont pas soumis aux réglementations du présent Code IMO-IMDG ».

3. Transport aérien

IATA

- **Numéro d'identification ou numéro ONU** : ONU 1013
- **Désignation/Description officielle de transport** : DIOXYDE DE CARBONE
- **Classe ou sous-classe (risque subsidiaire)** : 2.2
- **Quantités exceptées (EQ)** : E1
- **Quantités limitées** : interdites

facultatif pour cylindres ≤ 50 ml :

- **Numéro d'identification ou numéro ONU** : ONU 2037
- **Désignation/Description officielle de transport** : cartouches à gaz (non inflammables), sans dispositif de détente, non rechargeables
- **Classe ou sous-classe (risque subsidiaire)** : 2.2
- **Dispositions spécifiques** : A98
« Les aérosols, cartouches à gaz et récipients dont la capacité ne dépasse pas 50 ml et contenant uniquement des substances soumises aux présentes réglementations, excepté un gaz de sous-classe 2.2, n'y sont pas soumis s'ils sont transportés en tant que fret, à moins que le dégagement du contenu puisse causer au personnel une gêne ou un inconfort extrême qui pourrait empêcher la bonne exécution de leurs tâches.
La mention « Not Restricted » ainsi que le numéro de la disposition particulière doivent accompagner la description de l'objet dans la lettre de transport aérien, tel que le point 8.2.6 (de la note de l'IATA) l'exige pour toute création de lettre de transport aérien ».

Merci de noter que les États-Unis peuvent appliquer des réglementations différentes en matière de transport aérien des cylindres non rechargeables.

-----Fin du document-----